

Social Security news

Signer une transaction avec l'Urssaf, c'est enfin possible !

La LFSS pour 2015 a offert la possibilité aux entreprises de conclure une transaction avec l'Urssaf depuis le 1^{er} octobre 2015. Le décret d'application du 15 février 2016 précise la procédure applicable. La transaction devrait permettre de trouver une porte de sortie juridiquement sécurisée aux impasses dans lesquelles peuvent se trouver certaines sociétés avec l'Urssaf.

Mode d'emploi

• Qui peut demander à conclure une transaction ?

L'employeur du régime général ou agricole peut demander à l'Urssaf (ou la MSA) de conclure une transaction. Il peut se faire représenter par un expert-comptable mandaté ou un avocat. L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement auprès de l'Urssaf.

• Quelle est la procédure applicable ?

L'employeur formule sa demande auprès du directeur de l'Urssaf. Ce dernier dispose de 30 jours pour y répondre mais a la faculté de demander des informations ou documents complémentaires (ce qui prolonge le délai). En l'absence de réponse, la demande de transaction est réputée rejetée. En cas d'accord, la transaction est transmise par l'Urssaf à une autorité ministérielle qui dispose d'un délai de 30 jours prorogeable une fois pour l'approuver. Son silence vaut acceptation.

• Quand la demande peut-elle être formulée ?

La demande de transaction n'est possible (i) qu'à compter de la réception de la mise en demeure avant la saisine de la Commission de recours amiable. Dans ce cas, le délai de saisine de 1 mois pour saisir la Commission de recours Amiable (CRA) est alors suspendu. La demande est également possible (ii) après la décision de la CRA, une fois le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) saisi.

• Sur quoi peut porter la transaction ?

La transaction ne peut porter que sur des points précisément listés par les textes, à savoir :

- ✓ les pénalités et majorations de retard, comme en droit fiscal ;
- ✓ les avantages en nature et les frais professionnels, quand leur évaluation présente une « *difficulté particulière* » ;
- ✓ le montant des redressements calculés sur une base non réelle (redressement forfaitaire ou sur la base d'un échantillon et d'une extrapolation exception faite de l'utilisation de la procédure spécifique prévue par l'article R. 243-59-2 du CSS).

Exemple de problématique au titre de laquelle une transaction pourrait être initiée et conclue avec l'Urssaf

• Frais professionnels : une porte de sortie pour les contentieux en cours relatifs aux frais de repas des consultants

Un long et riche contentieux oppose depuis plusieurs années les sociétés d'ingénierie (SSII) aux Urssaf concernant l'exonération des frais de repas alloués aux salariés consultants envoyés en mission chez des clients. Le débat, qui devrait être porté devant la Cour de Cassation, concerne principalement l'interprétation des dispositions de la circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2005-389 du 19 août 2005 s'agissant de la durée des missions et de la notion de lieu de travail habituel pour ces consultants.

Parallèlement à ce contentieux dont l'issue pourrait avoir des conséquences lourdes pour les acteurs du secteur, l'Acoss (qui pilote la politique des Urssaf), sur instruction du Ministère des affaires sociales, a, à titre de compromis, diffusé une circulaire en date du 6 juillet 2015 laquelle prévoit que « *les indemnités de repas versées durant les trois premiers mois de la mission, auprès de la même entreprise cliente, donnent lieu à exonération de cotisations et de contributions sociales* ». Cette tolérance explicite de 3 mois pourrait être revendiquée par les SSII et être appliquée aux contentieux en cours. A cet égard, les sociétés pourraient, sous réserve de leur situation propre et de leur intérêt à transiger, conclure une transaction avec l'Urssaf afin de mettre fin au contentieux en cours.

Contacts

Véronique Child

Email : vchild@taj.fr
Tél. : +33 1 55 61 66 24

Malik Douaoui

Email : adouaoui@taj.fr
Tél. : +33 1 40 88 25 26

Gaëlle Godard

Email : ggodard@taj.fr
Tél. : +33 1 55 61 69 62

Nathalie Guézet (Lyon)

Email : nguezet@taj.fr
Tél. : +33 4 72 43 38 09

Social Security news

It is now possible to conclude an agreement with the social security authorities (« Urssaf »)!

The French Social Security Financing Act ("LFSS") for 2015 opens the possibility for companies to sign an agreement ("transaction") with Urssaf as from October 1st, 2015. The application decree of February 15, 2016 specifies the applicable procedure. The agreement should allow for a legally secure way out of the disputes some companies may have with Urssaf.

How to do it?

- **Who can ask to sign an agreement?**

The employer under the general or agricultural scheme can ask Urssaf (or the "mutualité sociale agricole") to conclude an agreement. He can be represented by a chartered mandated accountant ("*expert comptable mandaté*") or a lawyer. The employer must be up to date with his mandatory social statements ("*obligations déclaratives*") and payments towards Urssaf.

- **What is the applicable procedure?**

The employer addresses his request to the Urssaf Director. The director has 30 days to respond, but can ask for additional information or supporting documentation (which prolongs the time limit). When no response is given, the request for agreement is deemed rejected. In case of agreement, the transaction is handed by Urssaf to a ministerial authority, which is given 30 days, extendable to 60, to approve it. Its lack of response is deemed acceptance.

- **When can the request be made?**

The request for an agreement is only possible (i) as of the reception of the formal notice before reference to the Urssaf Arbitration Committee ("*Commission de recours Amiable or CRA*"). In this event, the time limit for reference to the CRA, which is of 1 month, is postponed. The request can also be made (ii) after the CRA decision, once the Social Security Court ("TASS") got the case.

- **What is the scope of the agreement?**

The "transaction" can only address those points precisely listed by the law, which are:

- ✓ fines and penalties for late payment, as in tax law;
- ✓ benefit in kind and professional expenses, when their evaluation is "particularly difficult" ;
- ✓ the amount of Urssaf reassessments, not calculated using the real basis rates ("*base réelle*") (but lump sum reassessment, or reassessment based on a sample and an extrapolation, except where the specific procedure of Article R.243-59-2 of the Social Security Code ("CSS") is used).

Example of issues that may lead to the request and conclusion of a transaction with urssaf

- **Professional expenses: a way out for the current litigations regarding to the costs of consultants' meals**

A dense and lengthy dispute has been opposing engineering firms ("*SSII*") and Urssaf for several years now. It pertains to the exemption of meal payments allocated to the consultant employees sent for missions at clients' premises. The dispute, which should be brought before the Supreme Court ("*Cour de Cassation*"), mainly concerns the interpretation of the terms of the DSS/SDFSS/5 B n°2005-389 regulation dated August 19, 2005 as to the length of the missions and the notion of ordinary place of work ("*lieu de travail habituel*") for these consultants.

In parallel to this dispute, which resolution may have heavy consequences for the actors of that sector, the Acof (organism that manages the Urssaf policy) has been instructed by the Social Affairs Department ("*Ministère des affaires sociales*") to issue a regulation on the matter, which it did on July 6, 2015. This regulation ("*circulaire*") provides that "the meal allowances paid during the first three months of the mission with the same client company give rise to exemption from social security contributions". This explicit 3-month tolerance may be claimed by the SSII and applied to the current dispute. In this context, companies may, subject to their particular situation and their interest to find an agreement, make a deal with Urssaf in order to end the litigation they are currently in.